

# Conditions de recrutement à l'Ecole Supérieure de la Magistrature

Les candidats au concours de recrutement des élèves-magistrats doivent jouir de la nationalité algérienne d'origine ou acquise, en vertu de l'article 37 de la loi organique 04-11 du 6 septembre 2004, portant statut de la magistrature, à l'issue de leur formation les élèves-magistrats sont recrutés, selon l'article 38 de la loi susvisée.

En vertu de l'article 26 du décret exécutif n° 16-159 du 30 mai 2016, fixant l'organisation de l'école supérieure de la magistrature, les modalités de son fonctionnement, ainsi que les conditions d'accès, le régime des études et les droits et obligations des élèves magistrats, les conditions de recrutement à l'ESM, sont citées ci-après :

- Avoir 35 ans au maximum, en date du concours,
- Etre titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire,
- Etre titulaire d'une licence en Droit ou d'un diplôme équivalent,
- Justifier la situation vis-à-vis du service national,
- Avoir une bonne capacité physique et mentale pour l'exercice de la fonction de magistrat,
- Jouir de ses droits civiques et la bonne conduite,

Le concours national de la magistrature comprend des épreuves écrites et orales. Les documents du dossier de candidature, le nombre d'examens, leur nature, leur durée, leur coefficient, leur contenu et la composition du jury sont définis par un arrêté du Ministre de la justice, garde des sceaux, suite à la proposition du directeur général de l'école supérieure de la magistrature (art 27 du décret susvisé).

Ils peuvent être nommés directement à titre exceptionnel en qualité de conseiller à la Cour suprême ou de conseiller d'Etat près le Conseil d'Etat sur proposition du ministre de la justice garde des sceaux et après délibération du Conseil supérieur de la magistrature à condition que ces nominations ne dépassent en aucun cas 20% des postes budgétaires disponibles.

- Les titulaires du doctorat d'Etat ayant rang de professeur de l'enseignement supérieur en droit, en Chariâa, en sciences financières, économiques ou commerciales et ceux justifiant de dix (10) années d'exercice effectif au moins dans des disciplines en relation avec le domaine judiciaire.
- Les avocats agréés auprès de la Cour suprême ou du Conseil d'Etat justifiant de dix (10) années d'exercice effectif en tant que tel au moins (selon l'article 41 de la loi susvisée à titre exceptionnel de l'article 38).